Projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'Aéroport Montréal-Trudeau

Montréal

6211-06-100

RÈGLEMENT 87-4

Règlement modifiant le règlement 87 relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts et cours d'eau

À une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 16 août 2000;

Il est décrété et statué :

- Le Règlement 87 est modifié par l'insertion, après l'article 20, de la section et des articles suivants:
- « Section V.1 Rejets provenant des cabinets dentaires

Article 20.1 – Interprétation

Pour les fins de la présente section, un cabinet dentaire est un lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

Article 20.2 - Séparateur d'amalgame

L'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé et entretenu de manière à conserver son rendement initial.

Article 20.3 – Documents d'expédition

L'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant deux ans les documents d'expédition des résidus d'amalgame prévus au règlement sur le transport des matières dangereuses (C-24.2, r. 4.2).

Article 20.4 – Liste annuelle

Toute personne qui fournit un séparateur d'amalgame doit transmettre au directeur, avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste des cabinets dentaires auxquels elle en a fourni au cours de l'année civile précédente, incluant le modèle de séparateur fourni dans chaque cas. Toute personne qui fournit un service de récupération de résidus d'amalgame doit également transmettre une telle liste, incluant les dates de services et les quantités récupérées à chaque fois. »

- 2. Les numéros des articles 19.10 et 19.11 de ce règlement, ajoutés par le règlement 87-3, sont remplacés par les numéros 19.1 et 19.2. Dans le troisième alinéa de l'article 19.2 tel que renuméroté, le numéro 19.10 est remplacé par le numéro 19.1.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, l'article 1 entre en vigueur le 1er juillet 2002.

Ce règlement entre en vigueur le 24 août 2000, date de sa publication dans le journal, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

BY-LAW 87-4

By-law amending By-law 87 respecting waste water disposal in sewer systems and waterways

At a meeting of Council of the Communauté urbaine de Montréal held August 16, 2000:

It is decreed and enacted:

1. By-law 87 is amended by adding, after article 20, the following section and articles:

" Section V.1 – Disposal from dental clinics

Article 20.1 – Interpretation

For purposes of this section, a dental clinic is a place where a dentist dispenses or supervises dental care, including a health establishment or a university, but excluding an office where oral and maxillo-facial surgery, orthodontics or periodontics are practiced exclusively.

Article 20.2 – Amalgam separator

The operator of a dental clinic shall ensure that all the waters likely to come into contact with amalgam residues are, before being discharged into a sewer system, treated by an amalgam separator with at least 95% efficiency in amalgam weight and certified ISO 11143.

He shall ensure that the amalgam separator is installed and maintained in such a way as to retain its initial efficiency.

Article 20.3 – Shipment documents

The operator of the dental clinic shall, for two years, keep the documents covering amalgam shipment provided for under the by-law respecting transportation of hazardous material (C-24.2, r. 4.2).

Article 20.4 – Annual list

Anyone who supplies an amalgam separator shall transmit to the Director, before March 1st of each year, the list of dental clinics to which he furnished a

separator during the previous calendar year, including the model of separator supplied in each case. Anyone who supplies an amalgam residue recovery service shall also forward such a list, including the dates of service and the quantities recovered each time. "

- **2.** The numbers of articles 19.10 and 19.11 of this by-law, added by By-law 87-3, are replaced by numbers 19.1 and 19.2. In the third sub-paragraph of article 19.2 as renumbered, number 19.10 is replaced by number 19.1.
- **4.** This by-law comes into force according to the law. However, article 1 comes into force July 1st, 2002.

This by-law comes into force on August 24, 2000, the date it was published in the newspaper, except for article 1 which takes effect on July 1st, 2002.